Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 33 (1888)

Heft: 2

Artikel: Sur la centralisation militaire

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336757

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

« Première et seconde sections en avant en ligne de sections » qui se donne lorsqu'il s'agit de déployer l'avant-ligne. Ce mouvement prépare le déploiement en tirailleurs. A ce commandement les sections qui doivent fournir les tirailleurs, s'avancent en ordre serré et prennent entre elles l'intervalle nécessaire.

Ancien règlement

Nouveau règlement

Feu de salve.

Feu de salve!

Compagnie — Armes — aux genoux — (à la tête — à la poitrine) — Joue! (au delà de 300 m.): à.... mètres — (Joue!) — Feu!

Feu de salve!

Compagnie — Armes — Magasin — contre la colonne d'infanterie sur la route — Aux genoux (à la poitrine, à la tête) — Joue! — Feu! (au delà de 300 ou 400 m.), hausse 900 et 950 — Joue! — Feu!

Tout le monde 900 — Joue! Feu!

Feu individuel.

Au commandement de « Commencez le feu! » les chefs de groupe commandent en désignant nominativement les hommes ou en indiquant le nombre de coups à tirer par chaque homme du groupe.

Feu de vitesse!
Compagnie — Armes — Commencez le feu!

Feu de groupe — contre les tirailleurs à la lisière du bois — 600 — un coup — encore un coup — encore un coup .

Feu de magasin!
En avant — contre la cavalerie — Baissez la hausse —
Commencez le feu! — Coup de sifflet (Signal).

Sur la centralisation militaire.

Ce n'est point pour notre plaisir que nous devons revenir à cette question de centralisation, qui a toujours été beaucoup moins militaire que politique et administrative. Elle avait été tant débattue lors de l'élaboration de la loi organique actuelle, qu'on pouvait raisonnablement la croire endormie pour longtemps dans la silencieuse poussière des archives gardiennes du compromis de 1874.

On se trompait. Elle vient de se réveiller sous le souffle ardent de quelques spécialistes en position de donner de l'écho à leur voix.

Ce réveil n'a d'ailleurs rien de surprenant, quand on note quelques coïncidences. La Société des officiers de la Confédération suisse a, depuis l'an dernier, son siège à Berne; les amis doublement privilégiés de la capitale fédérale ne pouvaient manquer cette occasion de lui faire un brin de bruyante cour.

On a donc vu paraître les circulaires de convocation et les ordres du jour publiés sous la rubrique « Société des officiers de la Confédération suisse », dans notre numéro de ce jour, pages 86 et suivantes.

Il ressort de ces documents et des coïncidences connues, que c'est avant tout le soin des intérêts centripêtes, y compris celui des écluses amenant bonnes eaux sur le moulin, qui motive cette reprise de centralisation.

Tout autre motif échappe à l'investigation la plus vigilante, sauf peut-être celui de profiter, pour renforcer les colonnes d'attaque, du bon vent qui depuis quelques mois souffle en pluie d'or sur nos caisses fédérales.

En effet, l'organisation de 1875 n'a encore subi aucune expérience pratique de mobilisation de guerre : on ne peut donc prétendre qu'elle ait besoin du remède héroïque qu'on lui offre. Les mises sur pied pour les services d'instruction, y compris les manœuvres d'automne, n'ont donné lieu à aucun grief contre les cantons intéressés; au contraire, de toutes parts on a entendu chanter les louanges de leurs autorités et on les a remerciées avec effusion de leurs services. Ni le piquant mémoire de M. le chefd'arme de l'infanterie concluant à la suppression des Départements militaires cantonaux¹, ni les brochures de M. le capitaine von Ehrenberg², ni les journaux qui ont acclamé ces intéressants et savants écrits, n'ont su produire l'ombre d'un fait sérieux établissant la nécessité ou simplement l'utilité de cette réforme. Its se bornent à la réclamer avec autant de vague d'argumentation que d'énergie de conclusion, comme un progrès en général,

¹ Uebernahme des gesammten Militärwesens durch den Bund, Vortrag des Herrn Oberst-divisionär Feiss, Waffenchef der Infanterie, gehalten im Offiziersverein der Stadt Bern am 1. Dezember 1886. Bern. Verlag der Berner Zeitung. 1886. 1 broch. de 32 pages.

² Einige Reformvorschläge betreffend die Wehrkraft der Schweiz, zugleich Antwort auf die Wehrkraft der Schweiz von v. S., par A. von Ehrenberg. Winterthour. Ziegler 1887. 1 broch. in-8 de 57 pages.

comme un idéal préféré, comme une amélioration symétrique et professionnelle pour le bien de l'armée, disent-ils, et ils somment après cela, les « hommes politiques » de la réaliser comme et quand ils pourront.

Le « bien de l'armée » dont on use si commodément ici n'est point en cause, qu'on nous permette de l'affirmer, et lors-qu'on l'évoque en ces termes on use d'un langage improprement emprunté au langage des pays à troupes permanentes. Notre armée de milices suisses, considérée comme armée, c'est-à-dire quand elle est sur pied, soit pour l'instruction soit pour la garde des frontières, est semblable à toutes les armées européennes. Elle est parfaitement centralisée, elle ne relève que de ses chess militaires hiérarchiques, à la tête desquels se trouve l'autorité fédérale supérieure. Les cantons n'y figurent plus que pour satusfaire humblement et patriotiquement aux réquisitions des officiers, et l'on s'est habituellement bien trouvé de leur concours dans maintes circonstances critiques.

Mais quand l'armée suisse n'est ni de piquet ni sur pied, quand ses divers membres ne sont plus que de pacifiques citoyens sans solde ni sabre ni sabretache, occupés chez eux ou en voyage à leurs affaires civiles, ils ne sauraient croire que le « bien de l'armée » exige qu'on les soustraie au régime commun de la loi civile. Et comme il n'y a pas chez nous de citoyens suisses ou de territoires suisses proprement dits, à l'instar, par exemple, de ce qui existe aux Etats-Unis pour le district fédéral de Colombie, nos soldats-citoyens hors des drapeaux ne peuvent être régis que par les lois et les autorités du canton dont ils relèvent.

C'est pour cela que chaque canton a institué des autorités supérieures à la fois civiles et militaires, et des fonctionnaires militaires, ordinairement un Département militaire, qui, sous la haute surveillance de l'exécutif ou du législatif cantonal, dont ils font partie, s'occupent non seulement de tout ce qui concerne le militaire, mais encore des rapports entre les affaires militaires et les autres services, civils, politiques, financiers, techniques, etc., du pays, au cantonal et au fédéral. Ainsi les affaires militaires, tout en relevant d'un département spécial, ont des ramifications dans tous les autres et ont pénétré tout l'organisme administratif du canton.

Ce mode de faire est si bien le mode le plus simple, le plus rationnel, le plus économique de tous ceux qui pourraîent être imaginés pour procurer l'application régulière de la loi organique

fédérale, qu'il est en usage dans tous les cantons, quoiqu'aucun d'eux n'y soit tenu par d'autre obligation que celle du gros bon sens. S'il n'existait pas, il faudrait se hâter de l'inventer.

Remplacer ce rouage militaire cantonal par un rouage fédéral, par exemple par un état-major de division, ou de brigade, ou de régiment, ou de bataillon installé à côté des autorités cantonales, serait à la fois une étrange anomalie et une coûteuse complication, pour ne pas dire une impuissante chimère, tant qu'on n'aurait pas centralisé tous les autres services et emplois cantonaux dont le militaire a journellement besoin. Installer ce rouage fédéral au-dessus des autorités cantonales, ce serait simplement déclarer en permanence ce qu'en d'autres pays on appelle le « petit état de siège. »

Dans l'un et l'autre cas les affaires militaires courantes n'y gagneraient rien et les difficultés dont peut se plaindre actuellement tel ou tel haut fonctionnaire militaire fédéral, en ce qui concerne sa correspondance épineuse avec d'indociles cantons, ne feraient que s'accroître et s'envenimer.

Pour réaliser l'idéal de relations hiérarchiques entre les annexes militaires du Palais fédéral et le soldat-citoyen cantonal, il faudrait que celui-ci, en tant que citoyen, pût être partagé en deux hommes distincts, le militaire et le civil, et qu'on pût arriver aussi à posséder deux ordres non moins distincts de fonctionnaires pour le régir, les uns exclusivement militaires et fédéraux, les autres exclusivement civils et cantonaux. Or cet idéal aurait le grand défaut, à côté de plusieurs autres, d'aboutir à une parfaite impasse.

Même en laissant les hauts fonctionnaires militaires fédéraux, chefs d'armes et instructeurs de toutes classes et de toutes armes, bouleverser à leur gré toutes les circonscriptions militaires et civiles de la Confédération et des cantons, ils n'arriveraient jamais à mettre un bataillon sur pied sans le concours des cantons. Un oubli ou une négligence — pour ne pas dire une résistance — de quelques communes, auquel les préfets seuls peuvent parer et suppléer, suffirait pour faire échouer une mobilisation.

* *

Enumérons maintenant, pour appuyer notre affirmation, quelques cas d'application de la loi ainsi que les divers services militaires qu'elle confère aux cantons et qu'on voudrait leur retirer.

D'après les articles 18, 19, 20, 21 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et les divers titres et chapitres de l'Organisation militaire du 13 octobre 1874 entrée en vigueur en 1875, ainsi que d'après les nombreuses ordonnances d'exécution qui en ont découlé, lesquelles ont trop souvent étendu les compétences de la haute administration fédérale, chefs d'armes et instructeurs, au détriment de celles des cantons et de l'armée, il reste actuellement aux cantons les fonctions, attributions et prestations ciaprès:

I. Concourir au recrutement. (Organisation militaire, art. 14.)

Serait-il possible de procéder au recrutement en supprimant l'intervention des autorités militaires cantonales? Nous ne le croyons pas. Non seulement elles sont nécessaires parce qu'elles connaissent mieux que d'autres le personnel à recruter, mais parce qu'elles ont besoin du concours des autorités civiles voisines, chancelleries d'Etat, préfets, municipalités, officiers d'état-civil, police, etc., pour les publications à afficher, pour les vérifications d'individus à effectuer, pour les manquants à rechercher, pour les renseignements à fournir au recrutement de la cavalerie, etc., etc.

Il serait beaucoup plus aisé de donner tout le recrutement aux cantons, sous la réserve des prescriptions fédérales prévues à l'article 14, que de leur enlever la moindre partie du rôle utile qu'ils y remplissent. Le recrutement lui-même n'y perdrait rien, à en juger par la masse d'exemptés en parfaite validité qui s'offrent partout pour le landsturm.

II. Tenue des contrôles d'effectif des bataillons, escadrons, batteries, etc. (Org. mil., art. 24-26.)

Seuls les cantons peuvent tenir efficacement ces contrôles, et cela par des employés permanents et convenablement rétribués. C'est ce qu'ils font aujourd'hui non seulement par l'intermédiaire plus ou moins sûr des chefs militaires de corps, mais surtout par l'organe des chefs de sections, des commandants d'arrondissements et des employés des départements militaires, tous cantonaux.

Seuls ces divers fonctionnaires, et non sans peine, peuvent rester au courant des nombreuses mutations qui se produisent dans les contrôles par les changements de domicile et de situation civile, par les décès, par les maladies et autres causes diverses. Pour cela ils ont besoin de l'aide des préfets, des municipalités, des officiers d'état-civil, des greffes de tribunaux, des receveurs, aide qu'ils obtiennent soit directement par demande à bien-plaire soit officiellement par la voie des gouvernements cantonaux ou de leurs départements.

Des états majors fédéraux sans autorité sur ces fonctionnaires civils n'arriveraient jamais à bout de leur besogne; nos effectifs de corps n'existeraient plus que sur le papier.

III. Mises sur pied et mises de piquet. (Org. mil., art. 230-246, 485-489.)

Pour les mises sur pied et de piquet il en est de même que pour le recrutement et la tenue des contrôles. De plus il y faut le prompt concours de la police, de la gendarmerie, des geôles, toutes choses cantonales et indispensables dans tous les procédés relatifs aux manquants, aux récalcitrants, aux déserteurs, hommes et chevaux.

IV. Habillement et équipement. (Org. mil., art. 141-161.)

Ici encore les cantons, grâce à leurs fonctionnaires militaires et civils, sont les mieux placés pour faire confectionner, distribuer et contrôler les effets livrés à leurs soldats-citoyens. N'est-il pas juste aussi qu'ils aient, dans une mesure raisonnable, les avantages de la confection de ces effets, et en outre n'est-il pas bon, pour l'armée, qu'il y ait, sur de nombreux points du pays, des ateliers, des arsenaux, des ouvriers propres à se charger de travaux militaires urgents? En ce domaine, la centralisation est un mal organique. Les événements de la guerre franco-allemande l'ont assez prouvé.

De même qu'à l'égard du recrutement, il serait plus facile, et sans préjudice pour l'armée, de donner encore aux cantons qui le désireraient, moyennant contrôle convenable de fabrication, l'armement personnel que de leur retirer le reste.

Les économies qu'on prétendrait obtenir par la centralisation de l'habillement et de l'équipement dans une grandiose fabrique à Zurich, à Thoune ou à Lucerne, ne s'obtiendraient qu'au détriment des facilités de distribution et de surveillance des effets aux hommes, et aux dépens de lonables et utiles industries locales. A tous égards cette centralisation serait une spéculation détestable.

V. Statistique et contrôle des chevaux. (Org. mil., art. 181-204.)

Il serait de toute impossibilité à des fonctionnaires militaires fédéraux de satisfaire, par leurs seuls organes, aux obligations de ces articles ainsi qu'à celles du règlement fédéral d'administration, des ordonnances sur les chevaux de cavalerie, sur la mobilisation, sur les épizooties, sans l'aide constant de fonctionnaires civils cantonaux et communaux (y compris les inspecteurs du bétail) qui relèvent ordinairement des départements cantonaux dits de l'intérieur ou de l'agriculture, c'est-à-dire non militaires. Ici la centralisation serait un coup d'épée dans l'eau ou un double emploi aussi coûteux qu'inutile.

VI. Instruction préparatoire. (Org. mil., art. 81.)

A teneur de l'article 81 de l'Organisation militaire, « les can-

- » tons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans
- » jusqu'à l'époque de leur sortie de l'école primaire, qu'ils la fré-
- » quentent ou non, reçoivent des cours de gymnastique prépara-
- » toire au service militaire. »

On sait le zèle que les cantons ont généralement mis à l'application de cette disposition de la loi fédérale.

Beaucoup d'entre eux ne se contentent pas de simples cours de gymnastique, ils ont organisé des corps de cadets d'infanterie et d'artillerie, avec exercices de tir, tambours, musiques, etc.

Dans bon nombre de cantons ces services relèvent à la fois du Département militaire et du Département de l'instruction publique et des cultes. Centralisera-t-on aussi ce dernier Département et tout le personnel de l'enseignement primaire, y compris tous les écoliers de 10 à 16 ans en ce qui concerne la gymnastique? Cela devrait rentrer évidemment dans le programme d'enlever aux cantons toute attribution militaire. Et si on leur laisse celle-là seule, par suite de l'absurdité trop éclatante de sa suppression, pourquoi leur en retrancher tant d'autres qui, au fond sinon dans la forme, ne sont pas moins d'essence absolument cantonale.

VII. Nomination des officiers de corps de troupes cantonaux. (Org. mil., art. 37-50.)

C'est ici, paraît-il, que se trouverait le point épineux de la question, et en effet la manière défectueuse et trop sommaire avec laquelle on l'a tranchée en 1874 peut légitimement être discutée, du moment qu'on brise le compromis intervenu alors.

Dans ce domaine on ne rencontre pas les mêmes difficultés ou impossibilités matérielles de centralisation que dans les précédents. Au contraire, on a de la marge et l'on peut donner carrière à l'imagination. Les brevets sont les bienvenus, d'où qu'ils viennent. On chargerait le Grand Lama de les décerner pour comble d'impartialité, qu'ils trouveraient toujours bon accueil.

La difficulté n'est matérielle qu'en ce sens que pour choisir des officiers subalternes, jeunes gens encore peu connus, les autorités fédérales, éloignées des administrés, sont moins bien placées que les cantons; elles ne pourraient tenir compte de diverses exigences, non exclusivement d'instruction militaire, qui doivent être pesées.

Déjà il est arrivé parfois à l'autorité fédérale de nommer, dans ses propres branches actuelles de service, des lieutenants tout à fait inqualifiés civilement et socialement parlant, des absents, des malades incurables, même des morts, erreurs résultant du fait tout naturel qu'elle n'est pas au courant de ce qui se passe dans les cantons entre la date de la présentation et celle de la nomination.

Le nombre de ces cas originaux s'accroîtrait considérablement par la nomination des lieutenants d'infanterie.

Mais cette difficulté matérielle n'est rien à côté des préjudices de valeur morale qui résulteraient de l'accroc qu'on donnerait gratuitement ici à nos institutions fédératives. On a vu plus haut combien les cantons sont indispensables à la bonne marche de toutes les affaires militaires importantes et journalières. Cela étant, — et cela sera tant que nous n'aurons pas l'unitarisme politique net et correct, — convient-il de dépouiller les cantons de tout ce qui peut leur assurer quelque autorité soit morale soit effective sur leurs ressortissants faisant partie de l'armée, comme la nomination des officiers d'unités tactiques? En outre convient-il, pour un tel but, de mettre les cantons eux-mêmes sous une tutelle blessante? Ce serait là une si grave erreur de principe dans notre droit public républicain que nous hésitons à croire qu'on pense sérieusement à la possibilité de sa réalisation.

Et dans cette hypothèse quels avantages réels attendrait-on du transfert à l'autorité fédérale de toutes les nominations et promotions?

Une plus grande impartialité, une absence complète d'influences politiques dans les choix?

Hélas! les hommes ont les mêmes faiblesses et les mêmes pas-

sions à Berne, à Zurich qu'à Lausanne, Neuchâtel, Fribourg, Genève ou Sion.

On ferait une bonne loi fédérale d'avancement?

Nous y croyons fort peu. La différence des langues et celle des conditions économiques et sociales des populations des diverses régions de la Suisse forceraient toujours de donner aux circonscriptions d'avancement des limites plus ou moins restreintes et arbitraires.

Croire qu'on pourrait transférer à plaisir et utilement des masses d'officiers citadins de Genève, de Bâle ou de Zurich, où ils surabondent, dit-on, dans les bataillons agricoles de Vaud, Fribourg ou Valais, où il en manquerait, c'est commettre une autre erreur de principe dont l'application jurerait violemment avec les mœurs de notre époque et pourrait avoir des conséquences très fâcheuses. D'ailleurs si cette mesure exceptionnelle était nécessaire pour compléter les cadres, les art. 22 et 23 de l'Organisation militaire de 1874 le permettent.

Les circonscriptions actuelles d'avancement avec leurs limites historiques par canton ou par langue et avec la liberté laissée aux cantons d'y procèder par circonscriptions plus ou moins grandes suivant les effectifs cantonaux et suivant leur groupement par bataillon, régiment, brigade, division même, paraît infiniment préférable à une symétrie qui n'existerait, en fait, que sur le papier et qui se prêterait trop aisément à toutes les fantaisies de permutations et de cumuls abusifs, dont on voit déjà d'étranges spécimens dans le champ des nominations fédérales.

Sous tous les régimes et partout, il y aura moins d'élus que d'appelés et par conséquent quelques mécontentements personnels. Il va sans dire que si l'on élève ces mécontentements plus ou moins passagers au rang de griefs d'Etat, racollant autour d'eux des mécontentements de toute nature, le problème change aussi de nature et ne nous concernerait plus. N'est-ce pas peut-être dans ce sens qu'on doit interprêter l'appel fait aux « hommes politiques » pour résoudre la question?!

* * *

A tout cela nous préférons donc le statu quo. Mais si l'on croyait devoir le réformer, nous prendrions la liberté de soumettre aussi quelques propositions éventuelles, en vue d'améliorer tout ce qui concerne les nominations et promotions et d'y introduire un régime plus rationnel.

A notre humble avis il y a trois éléments, trois intéressés, trois facteurs qui devraient toujours entrer en ligne de compte pour l'opération des nominations : l'armée, par la voie des soldats ou des ches; les autorités cantonales; l'autorité fédérale; et cela devrait s'appliquer d'un bout à l'autre de la hiérarchie, du lieutenant au divisionnaire, avec un peu plus ou un peu moins de prépondérance de l'un ou de l'autre élément suivant le grade en cause.

Aujourd'hui c'est à peu près ce qui a lieu pour les grades d'officiers des unités tactiques cantonales, à l'exception des étatsmajors des carabiniers, exception peu fondée, pour le dire en passant. L'autorité fédérale et l'armée sont représentées par le certificat de capacité revêtu du visa du divisionnaire ou du chef d'arme spéciale; l'autorité cantonale est représentée par le brevet décerné au titulaire du certificat.

Mais plus haut dans la hiérarchie, les cantons n'ont plus rien à dire. Les majors de carabiniers, de cavalerie, d'artillerie, les lieutenants-colonels de toutes armes, les brigadiers, les divisionnaires échappent à toute action de leur part, même pour des cantons fournissant des corps combinés compacts, pour Berne, par exemple, qui lève toute la IIIe division et une bonne partie des IIe et IVe, pour Vaud qui donne trois régiments compacts d'infanterie outre un bataillon de carabiniers, un régiment de dragons, trois régiments d'artillerie, tous compacts.

On devrait reconnaître aux cantons un droit de présentation ou de préavis sur les nominations à ces commandements de corps combinés, qui les intéressent au premier degré, et non arrêter brusquement leur compétence aux majors de fusiliers et aux capitaines de carabiniers, de cavalerie, d'artillerie.

On devrait aussi leur rendre la nomination des états-majors de carabiniers, même dans les bataillons mixtes, à la majorité des voix cantonales, et surtout dans les bataillons compacts, puisque ces bataillons ne sont que des dérivés des fusiliers, avec lesquels les officiers peuvent permuter administrativement.

Et pendant que nous sommes sur ce sujet disons encore que dans toutes les nominations de hauts fonctionnaires fédéraux, tant militaires que civils, il nous paraîtrait conforme aux vrais principes fédératifs et aux exigences d'une bonne administration, de faire intervenir aussi l'élément des cantons.

Si l'on conférait au Conseil des Etats, par exemple, un droit de veto ou de sanction sur ces nominations, comme cela a lieu aux Etats-Unis par le Sénat, en vertu de la Constitution américaine que nous leur avons empruntée en 1848 en oubliant cet utile rouage, nous éviterions peut-être maints tiraillements administratifs désagréables et nous n'aurions certainement pas le spectacles de hauts fonctionnaires fédéraux s'appliquant à miner et bouleverser les institutions dont ils ont la garde.

Fermons cette parenthèse d'un meilleur mode de nominations pour revenir à notre sujet spécial.

* *

Après avoir énuméré comme ci-dessus la part qui reste et qui devrait rester aux cantons dans l'activité militaire du pays à teneur de la loi organique de 1874, nous devrions parler de la mission qui leur a été dévolue par divers actes législatifs ou administratifs postérieurs : par la loi fédérale du 28 juin 1878 et le Règlement d'exécution du 16 octobre 1878 sur la taxe d'exemption militaire, par le Règlement fédéral d'administration du 27 mars 1885, par l'ordonnance du 19 janvier 1883 sur les chevaux de cavalerie, enfin par les récentes ordonnances fédérales sur la mobilisation, sur les services de l'arrière et les transports, sur le landsturm; mais cela allongerait trop cet exposé et nous conduirait à des détails qui ne sont pas faits pour la publicité.

Disons seulement que la part d'activité, de responsabilité et de sacrifices octroyée aux cantons dans l'importante affaire de la mobilisation de l'armée sur pied de guerre est considérable. Sans eux, sans leur concours empressé et persévérant, toute l'opération risquerait d'échouer.

Est-ce donc bien le moment de proposer une suppression de leurs attributions militaires? une suppression qui ne pourrait s'accomplir que moyennant une révision de la Constitution fédérale et de la plupart des constitutions et lois organiques cantonales? Et si l'on note que bon nombre de grands cantons sortent à peine de crises semblables, où ont déjà été longuement discutées et finalement tranchées par le vote populaire, plusieurs des solutions qui leur seraient soumises, réduction des circonscriptions territoriales entr'autres, on peut avoir la certitude que poser cette question c'est la résoudre dans un sens négatif.

Il se peut que nos institutions fédératives et républicaines, que nos habitudes démocratiques et libérales ne s'accordent pas, en temps de paix, avec l'idéal de hauts fonctionnaires militaires habitués au commandement plus qu'à la discussion. Tant pis pour eux! qu'ils daignent refaire l'apprentisage de ces modestes devoirs civiques plutôt que d'exciter nos soldats-citoyens à se mettre au niveau des manies bureaucratiques de pays peu propres à nous servir de modèles.

La voie du droit commun et de la liberté, dans un pays comme le nôtre, n'est pas si simple à coup sûr que la voie du service d'un régiment ou d'une brigade. Elle est complexe de sa nature, et, comme beaucoup d'autres excellentes choses, elle n'est pas à l'usage des apathiques et des indifférents.

Pour la suivre jusqu'à en obtenir le sûr bénéfice, il faut quelques efforts de patience, de persévérance, d'orientation, quelques tâtonnements parfois. Mais les routines de la hiérarchie doivent, nous le répétons, savoir s'accomoder de ces petits inconvénients.

On ne doit jamais oublier que nos populations républicaines tiennent avant tout à leurs droits d'hommes libres, et si l'armée, qui n'est censée exister que pour garantir les libertés nationales, devait, pour progresser, débuter par les détruire, elle se verrait bientôt frappée d'une affligeante et générale désaffection qui compliquerait singulièrement sa tâche.

Il faut donc garder soigneusement notre système actuel, puisqu'il maintient en Suisse la bonne harmonie qui heureusement y règne aujourd'hui, sans empêcher aucun progrès réel en temps de paix, ni d'avoir, pour le pied de guerre, une armée parfaitement une et homogène, absolument hierarchique et toujours prête à faire son devoir au seul appel de ses chefs responsables.

* *

Pour terminer, relevons quelques arguments de Messieurs du centre.

Ils font grand bruit de résolutions par lesquelles les cantons de Berne et de Zurich se seraient déclarés prêts à céder toutes leurs attributions militaires à la Confédération. Nous ne connaissons pas le texte exact de ces décisions, ni par quelles autorités elles ont été prises, ni les conditions ou réserves qui sans doute les accompagnent. Mais nous savons qu'un juriste éminent de la Suisse allemande, M. le juge fédéral Morel, professant à Lausanne, estime illégale une telle cession de droits et devoirs constitutionnels. Nous sommes aussi de cet avis.

A ce projet se lie probablement une douce espérance de fusion

de fonctions militaires fédérales avec d'autres fonctions cantonales civiles, au moyen de la quelle ces dernières passeraient à la solde de la Confédération,

Dans le canton de Berne, divisé en arrondissements militaires par bataillon, et où plusieurs commandants d'arrondissement sont en même temps préfets ou magistrats à divers titres, l'opération du cumul ne serait ni trop difficile ni désavantageuse.

Dans d'autres cantons, il en serait tout différemment, et ces petits profits de brocantage administratif n'y sauraient entrer en ligne de compte.

* *

Un journal bernois — chauffeur tout naturel de centralisation peu désintéressée — foudroie les cantons et les représente comme de si honteux spéculateurs en matière d'habillement qu'ils réduiraient leurs soldats à porter des guenilles au bout de quelques semaines de campagne.

Nous n'avons pas à prendre ici la défense des cantons; ils sauront assez le faire eux-mêmes, ayant si beau jeu de rétorsion.

En attendant, constatons que si cette accusation renferme du vrai, on peut y parer par un simple recours à l'autorité fédérale, laquelle a toute compétence pour satisfaire à ce recours, à teneur des art. 443, 445, 452 de l'Organisation militaire.

Mais si c'est l'autorité fédérale qui arrive à spéculer sur la fourniture, comme elle le fait depuis nombre d'années sur la munition d'infanterie et sur maints autres articles, à qui pourra-t-on recourir et qui l'osera, sans risquer de manquer à la discipline? Faudra-t il à tout propos, comme aujourd'hui pour la munition, la menacer du referendum populaire? et quelle déplorable voie n'emboucherait-on pas de cette façon?

A tous égards le mode de fourniture par les cantons et du contrôle par la Confédération est de beaucoup le meilleur; il doit être maintenu, et même généralisé, si l'on veut modifier ce qui existe, en l'étendant à l'armement.

* *

Messieurs du centre disent encore que des arrondissements fédéraux militaires fonctionneraient aussi bien que fonctionnent maintenant ceux des postes et des péages, dont personne ne se plaint. Ici nous sommes en parfait accord, à une réserve près. Oui, nous pensons qu'on appliquera sans inconvénients le régime

postal et douanier à nos soldats-citoyens.... aussitôt qu'ils auront passe à l'état de colis, paquets, paperasses, marchandises à tarifier et à peser.

Seulement cette transformation, qui comblerait les vœux, paraît-il, de quelques hauts bureaux fédéraux, ne nous paraît pas si prochaine, Dieu merci! qu'on ait besoin de tant se presser d'installer le petit état de siège qui en serait le complément naturel.

* *

En résumé et pour conclure, nous estimons que la centralisation militaire réclamée doit être repoussée comme incompatible avec nos institutions présentes, comme une dangereuse utopie née de la contemplation par trop béate de ce qui existe dans des pays voisins ou lointains — on a été jusqu'à citer l'Herzégovine et l'Egypte! — absolument différents du nôtre.

Pour donner, en Suisse, quelque valeur pratique à cette rêverie de centralisation militaire, il faudrait tout d'abord l'englober dans une laborieuse centralisation générale, puis reprendre aussitôt la besogne pour arriver à la militarisation de la centralisation.

Et encore ce régime ne produirait-il tous ses fruits que par la création d'une armée permanente, fournissant au moins un cadre stable à chaque circonscription territoriale échelonnée sur la voie du service, de la division à la compagnie.

Peut-on raisonnablement espérer d'atteindre, sur le sol helvétique, cet Eldorado du paradis militaire ?,..

Et quand?... et à quel prix ?... à travers quelles fondrières?...

Nous préférerions commencer par la prompte amélioration de la landwehr qui doublerait notre effectif de campagne, et par l'introduction, sans perdre une heure, du nouveau fusil d'infanterie pour n'être pas en reste avec nos voisins.

Après cela on verrait à persectionner l'aérostation de manière à partir pour les nues.